

Les outils financiers favorables aux pollinisateurs et à la pollinisation pour les agriculteurs / apiculteurs



Afin d'inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques agricoles favorables aux pollinisateurs et à la pollinisation, il est possible de s'appuyer sur plusieurs outils financiers, qu'ils soient proposés par l'Union européenne, l'État ou les collectivités territoriales.

Le panorama suivant n'est pas exhaustif, mais il identifie les principales aides existantes et répertorie des dispositifs susceptibles d'être mobilisés pour la protection des pollinisateurs et de la pollinisation dans les milieux agricoles.

Ces outils d'aides publiques à destination des agriculteurs permettent de financer :

- ▶ La prise en charge de surcoûts et de manques à gagner liés à l'adoption ou au maintien de pratiques reconnues pour leur effet environnemental via des **mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et des aides à l'agriculture biologique** (conversion et maintien dans les DOM uniquement). Ces engagements peuvent être mis en place sur des surfaces ciblées (MAEC localisées sur sites Natura 2000, zones d'érosion ou périmètres de captage) ou sur l'ensemble de l'exploitation (MAEC systèmes, aides à la conversion en agriculture biologique).
- ▶ **La rémunération de pratiques agricoles identifiées comme vertueuses**, en reconnaissance des services environnementaux qu'elles apportent.
- ▶ **L'accompagnement au changement de pratiques** par une prise en charge partielle des coûts liés au recours à du conseil individuel ou collectif, à la réalisation d'études... Cette aide prend la forme de soutien à des projets collectifs innovants (groupes Ecophyto 30 000, groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), groupes opérationnels du Partenariat européen pour l'innovation (PEI), groupes DEPHY Ferme...).
- ▶ **Des outils fonciers** sont mobilisables à la suite d'une acquisition et, lorsque les terrains sont déjà en propriété, ils permettent d'adapter les usages de la terre (pratiques agricoles).
- ▶ L'investissement dans les exploitations privilégie les projets qui combinent performances environnementale et économique. Il s'agit essentiellement du **plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles** destiné aux secteurs de l'élevage (construire/ aménager des bâtiments d'élevage ou de stockage de fourrage) et végétal (matériel de désherbage...).
- ▶ **Le développement et l'aide aux filières** (études, outils de tri ou de transformation...)

Le financement de ces aides sont d'origines diverses :

- ▶ Les aides du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) du Plan stratégique national (PSN) de la PAC 2023-2027, dont la gestion est assurée par l'État ou par les conseils régionaux selon les dispositifs ;
- ▶ Les crédits du ministère en charge de l'agriculture, des collectivités, des agences de l'eau (contrats territoriaux de bassins versants) ;

- ▶ Les crédits de la RPD (programme Ecophyto), fonds « Avenir Bio », CASDAR, etc.

Pour la plupart, **ils sont mis en œuvre par des appels à projets lancés par leurs financeurs.**

Fiche 1

Des plateformes d'aides à la recherche de dispositifs de financements pour les territoires

La recherche d'aides financières est un travail fastidieux et chronophage pour les acteurs locaux. L'information est dispersée sur différents sites Internet et les financements ne bénéficient souvent qu'aux territoires pouvant consacrer des moyens importants au travail de veille.

LA PLATEFORME NATIONALE AIDES-TERRITOIRES

Pour contribuer à un meilleur accès aux aides financières et à l'égalité entre les territoires, la plateforme Aides-territoires a été lancée en janvier 2018 par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce service public et gratuit rassemble l'ensemble des dispositifs financiers et d'ingénierie accessibles facilement en indiquant une structure, un territoire ou des mots-clés.



Principalement conçu pour les collectivités, ce dispositif permet de trouver des aides pour financer et accompagner les projets sur de nombreuses thématiques, dont l'agriculture.

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

PLATEFORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF



Plateforme de financement alternatif MiiMOSA dédiée à la transition agricole (agroforesterie, diversification des cultures, aides à l'installation, formation...) et alimentaire en lien avec les thématiques :

- ▶ Energies renouvelables : investir dans la transition énergétique tout en contribuant à diversifier les revenus des agriculteurs ;
- ▶ Coopératives et entreprises : investir dans les coopératives, PME et ETI (10-5000 salariés) ;
- ▶ Exploitations et artisanats : participer au renouvellement des générations et à la transition vers une agriculture régénératrice et une alimentation durable ;
- ▶ Start-ups : financer le développement d'entreprises innovantes en forte croissance apportant des réponses aux enjeux de notre siècle.



<https://miimosa.com/create>

DES PLATEFORMES SPÉCIFIQUES AUX TERRITOIRES

D'autres plateformes existent pour les financements spécifiques aux régions. En voici quelques exemples :



Pour la Nouvelle-Aquitaine : un outil en deux volets facilite la mise en œuvre de projets de développement durable en aidant à :

- ▶ Identifier les différents types d'aides disponibles (aides classiques, appels à projets (AAP), appels à manifestation d'intérêt (AMI), fonds, prix, concours, etc.), et à différentes échelles (locale, régionale, nationale, européenne) ;
- ▶ Mettre en relation les porteurs de projets avec des mécènes ou soutiens potentiels.



<https://www.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/agir/outils-financiers/>



Pour les Hauts-de-France :

un moteur de recherche centralise tous les appels à projets régionaux et nationaux :



<https://www.appelaprojets.org/appelprojet>



Fiche 2

Les aides de la PAC

Le Plan stratégique national français (PSN) de la Politique agricole commune (PAC 2023-2027) a été approuvé par la Commission européenne le 31/08/22 et est entré en vigueur le 01/01/23. Certains outils de la PAC, mobilisables par les agriculteurs, concourent directement ou indirectement à la préservation des pollinisateurs.

LE PROGRAMME SECTORIEL APICOLE

Afin d'accompagner la filière apicole dans la recherche de solutions face à ces différents enjeux, les pouvoirs publics et acteurs de la filière peuvent s'appuyer sur un levier de financement important dans le PSN constitué par le programme sectoriel Apicole (PSA) 2023-2027.

En cohérence avec les autres mesures mises en place, le programme d'aide apicole du PSN prévoit des actions sanitaires ciblées, notamment à travers l'assistance technique, le conseil, la formation, l'information, ainsi que l'échange de bonnes pratiques destinées aux apiculteurs et à leurs organisations. Il soutient également les investissements pour améliorer la lutte et la prévention contre les bio-agresseurs (frelon asiatique) et les maladies des ruches (varroa). Un appui financier est également octroyé aux laboratoires d'analyse et des programmes de recherche appliquée sont financés. Ces initiatives visent à protéger les colonies d'abeilles domestiques dont le déclin est désormais avéré et à renforcer les performances économiques et environnementales du secteur apicole, essentiel à la pollinisation et à la préservation de la biodiversité cultivée.

Pour connaître les modalités de mise en œuvre et les aides du programme, consultez la rubrique « Apiculture » du site de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/aides/programme-sectoriel-apicole-psa-20232027-nouvelle-pac>

LA CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur bénéficiant des aides de la PAC : paiements directs (aides découplées, aides couplées pour des productions animales ou végétales), indemnité compensatoire d'handicap naturel (ICHN), aide à l'agriculture biologique, mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)...

Trois types d'exigences sont contrôlées dans ce cadre :

- ▶ Le respect des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) concernant l'environnement, la santé publique, la santé végétale et le bien-être animal ;
- ▶ Le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sur les surfaces, animaux et éléments sous le contrôle de l'agriculteur ;
- ▶ Le respect des règles sociales et de sécurité au travail.

Certaines **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)**, en vert, ont des effets bénéfiques, directs ou indirects, sur les pollinisateurs :

 BCAE 1	Maintien des prairies permanentes
 BCAE 2	Protection des zones humides et des tourbières
BCAE 3	Interdiction de brûler les chaumes
 BCAE 4	Création de bandes tampons le long des cours d'eau
BCAE 5	Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol
BCAE 6	Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles
 BCAE 7	Rotation des cultures
 BCAE 8	Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification
 BCAE 9	Interdiction de la conversion ou du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000

 **Les BCAE 1, 2 et 9** permettent de maintenir des surfaces en prairies et des milieux humides dans lesquels une moindre utilisation d'intrants (pesticides et fertilisants) est constatée par rapport aux terres arables cultivées.

 **La BCAE 4** porte sur la création de bandes enherbées le long des cours d'eau (de 5 mètres minimum de large dans le PSN français). Cet enherbement est rendu obligatoire, de même que l'interdiction d'y appliquer des traitements. Son champ d'application est élargi à l'ensemble des canaux et fossés cartographiés, à border de bandes tampons.

 **La BCAE 7** renforce, par la rotation des cultures interannuelle et infra-annuelle imposée, la diversité des cultures à l'échelle de l'exploitation et concourt au retour des légumineuses. Elle permet une meilleure maîtrise des adventices et des parasites et aide à réduire l'utilisation d'intrants. Elle aide à lutter contre l'appauvrissement des sols agricoles, améliore la biodiversité par le biais de la diversité des couverts, des périodes de floraison, de couverture des sols et des habitats ainsi créés.

 **La BCAE 8** impose le maintien des haies, des mares et des tourbières dans les exploitations et encadre la taille et la coupe des arbres interdites pendant la période de nidification du 16 mars au 15 août (cette période pouvant être adaptée à la marge au niveau départemental).

Toutes les mesures qui induisent une réduction des produits phytopharmaceutiques, ainsi que le maintien d'habitats ou d'éléments du paysage propices, favorisent la présence des pollinisateurs.



<https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>



https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_presentation-generale.pdf

L'ÉCORÉGIME

L'écorégime rémunère des pratiques agronomiques vertueuses reconnues pour leurs effets environnementaux à l'échelle de l'exploitation. Ce dispositif repose sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par ces pratiques. Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.

Trois voies d'accès à l'écorégime sont définies à cet effet :

- ▶ La mise en œuvre de pratiques bénéfiques listées dans le PSN (Plan stratégique national) ;
- ▶ La certification environnementale obtenue par les exploitations ;
- ▶ Les éléments de l'exploitation favorables à la biodiversité, dont la rémunération dépend du nombre.

Elles ne sont pas cumulables entre elles et proposent deux niveaux de rémunération, en fonction des efforts consentis par les exploitants à l'échelle de leur exploitation, ainsi qu'un niveau spécifique pour l'agriculture biologique.

En complément, un « bonus haies » est accordé à tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou par la voie de la certification environnementale, s'il détient des haies certifiées ou labélisées, durables sur au moins 6 % de ses terres arables et de sa SAU.



La voie des pratiques : l'écorégime est accordé à tout agriculteur actif pratiquant une diversification des cultures sur ses terres arables, le non-labour d'au moins 80 % de ses prairies permanentes ainsi qu'une couverture d'au moins 75 % des inter-rangs de ses surfaces en cultures permanentes.



La voie des éléments favorables à la biodiversité : l'écorégime est accordé à tout agriculteur actif justifiant sur son exploitation d'au moins 7 % d'infrastructures agroécologiques ou de terres en jachère sur sa surface agricole utile (SAU).



La voie de la certification : l'écorégime est accordé à tout agriculteur actif engageant l'ensemble de son exploitation à titre individuel dans un des trois types de certification suivants : le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB), la certification haute valeur environnementale rénovée (HVE rénovée) ou une certification environnementale privée dite de niveau 2+ (CE2+).



Un bonus « haies » : d'un montant de l'ordre de 20€/ha ce bonus est par ailleurs accordé à tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou par la voie de la certification environnementale détenant des haies certifiées ou labélisées comme gérées durablement sur au moins 6 % de ses terres arables et de sa SAU.

Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime ou de la conditionnalité, celles-ci ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner et ne sont ainsi pas rémunérées. Elles sont donc cumulables avec l'écorégime, à l'exception de la MAEC Biodiversité - IAE ligneux, qui n'est pas cumulable avec le bonus haies de l'écorégime car ces dispositifs portent sur des obligations identiques d'entretien durable des haies selon le cahier des

charges du Label Haies. En cas d'éligibilité au bonus haies de l'écorégime, un choix entre les deux dispositifs est fait.



<https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil>

LES AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique, de par son cahier des charges strict, excluant l'usage des produits phytosanitaires de synthèse, contribue à mieux préserver la biodiversité, notamment les auxiliaires de culture.



L'aide à la conversion à l'agriculture biologique accompagne les agriculteurs qui s'engagent, en compensant les surcoûts et manques à gagner liés à l'adoption de nouvelles méthodes de production. L'aide à la conversion est accessible à tous les exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion. Les montants unitaires d'aide par hectare calculés conformément à la réglementation européenne varient selon les productions. Les engagements signés par les agriculteurs ont une durée de 5 ans en Hexagone et de 1 an (renouvelable 5 fois) dans les DOM. L'aide est versée annuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP).



L'aide au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer permet de soutenir les surfaces certifiées en agriculture biologique dans les DOM. Elle compense les surcoûts et manques à gagner observés entre une conduite des surfaces en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique après la phase de conversion. Les engagements ont une durée de 1 an, renouvelable 5 fois.



<https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil>



https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2024/Dossier-PAC-2024_notice_MAEC-AB.pdf

LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Les MAEC sont souscrites volontairement par les agriculteurs pour une durée de 5 ans en Hexagone, et de 1 an ou 5 ans (selon la mesure) dans les DROM-COM. Les pratiques financées sont plus ambitieuses que les obligations de la conditionnalité et de la réglementation environnementale. La liste des territoires concernés par la contractualisation est établie chaque année au niveau régional, après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Dans les DOM, l'ensemble du territoire est éligible à la souscription de MAEC. Les cahiers des charges des MAEC sont présentés dans l'appendice D du plan stratégique national (<https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>). Les notices complètes sont prises par arrêté préfectoral régional chaque année.



MAEC pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs :

cette mesure incite les exploitants à planter et maintenir des couverts herbacés ou des couverts spécifiques bénéfiques pour la biodiversité, pouvant intégrer des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (liste des couverts éligibles définie localement). L'objectif est de favoriser l'implantation de ces couverts en complément de ceux déjà exigés au titre de la conditionnalité (BCAE), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. L'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que le retournement ou les travaux lourds entraînant la destruction du couvert sont interdits.

Les pratiques prévues dans le cadre de ces mesures sont favorables aux pollinisateurs, tant domestiques que sauvages. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires sont définis pour l'hexagone au niveau national. Certains critères sont fixés localement afin de s'adapter aux spécificités des territoires.

MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles – 652 €/ha
MAEC Biodiversité – Création de prairies – 358 €/ha

 **MAEC pour la préservation des espèces (déclinée en 4 niveaux) :** cette mesure doit permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs. Elle incite les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées, et prévoit un retard d'utilisation des parcelles pour les niveaux 2 à 4. Elle prévoit également le non-recours aux produits phytosanitaires, la limitation de la fertilisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion spécifique établi sur la base d'un diagnostic d'exploitation. Les surfaces éligibles sont les surfaces herbacées temporaires (prairies de moins de 5 ans) et les prairies ou pâturages permanents.

Niveau 1 – 82 €/ha (mise en défens d'au moins 10 % des surfaces)

Niveaux 2, 3 et 4 – 145 €/ha, 200 €/ha, 254 €/ha (mise en défens optionnelle et retard d'utilisation minimal de 25, 35 ou 45 jours)

 **MAEC pour l'entretien durable des infrastructures agroécologiques (IAE) :** cette mesure vise à préserver l'équilibre agroécologique et la biodiversité des surfaces agricoles par le maintien des IAE (haies, arbres isolés et alignés, ripisylves, mares, fossés). Un entretien durable doit être fait suivant un plan de gestion établi au début de l'engagement et sans traitement phytosanitaire. Selon les mesures, les éléments éligibles sont ceux déclarés en surfaces non agricoles (SNA – ligneux, mares, fossés).

MAEC ligneux – 800 €/ha dans l'Hexagone, 3,24 €/mètre linéaire dans les DOM

MAEC fossés – 1,6 €/mètre linéaire dans l'Hexagone ; 3,24 €/mètre linéaire dans les DOM

MAEC mares – 62 €/mare dans l'Hexagone

 **MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) :** cette mesure promeut l'utilisation durable de services rendus par la biodiversité, particulièrement les pratiques apicoles à son service : service de pollinisation, prise en compte des pollinisateurs sauvages et amélioration de la ressource alimentaire. Les zones de grandes cultures et celles avec un intérêt pour la biodiversité sont ciblées en priorité.

Elle propose :

- ▶ D'adapter les pratiques dans les espaces cultivés et de disposer les ruches en cohérence pour assurer un service de pollinisation dans l'espace et dans le temps.
- ▶ D'adapter les pratiques dans les zones à forte valeur écologique pour considérer l'entomofaune sauvage.

À partir de 2023 (MAEC forfaitaire gérée par les Régions), les montants sont les suivants : 200 € par tranche de 10 colonies en Hexagone (minimum de 71 colonies) ; 330 € par tranche de 10 colonies dans les DROM-COM (minimum de 60 colonies).



https://www.ada-aura.org/wp-content/uploads/2024/04/2024_note_MAEC_api_ADAAURA.pdf



LES INVESTISSEMENTS AGRICOLES NON PRODUCTIFS

Les aides aux investissements agricoles non productifs, individuels ou collectifs, sont mises en place par les régions et visent à apporter des soutiens financiers aux projets d'investissement non productifs qui ont pour but de réduire les facteurs de pression d'origine agricole pour préserver ou rétablir la qualité de l'eau, lutter contre l'érosion et agir en faveur de la biodiversité. Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :

- ▶ Implantation de structures agroécologiques (haies, arbres intra-parcellaire...);
- ▶ Travaux concernant les zones tampons ;
- ▶ Projets pour préserver/restaurer les milieux et la biodiversité (espèces, habitats ou paysages) ;
- ▶ Optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires.

Il peut également s'agir de projets d'investissement visant à préserver le potentiel de production dans les régions ultrapériphériques et la remise en état des outils de production après la survenue d'une catastrophe ou d'une calamité agricole. Les appels à projets en cours sont disponibles sur les sites internet des régions.

Fiche 3

Les principaux dispositifs d'aides de l'État

LES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

Ce dispositif, mis en place pour 5 ans, vise à pérenniser la fourniture de services écosystémiques tels que la régulation du climat, la qualité de l'eau ou la présence d'habitats pour la faune et la flore sauvages. Ces outils témoignent d'une certaine efficacité pour inciter à la performance environnementale des systèmes d'exploitation agricole. Ils permettent de rémunérer les agriculteurs pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes.

Les services écosystémiques correspondent aux avantages fournis par la nature, tandis que les services environnementaux désignent les pratiques agricoles favorables à l'environnement qui permettent de les préserver.

Le montant de ces aides est dépendant du budget de l'Etat. Les PSE peuvent s'additionner à d'autres outils financiers si et seulement si les obligations et engagement sont différents.

Un dispositif de rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs a été mis en place par le Ministère en charge de l'écologie et les Agences de l'eau. Il cible une transition agroécologique des exploitations en incitant à la performance environnementale des systèmes agricoles. Ces PSE promeuvent la préservation de la biodiversité, notamment des pollinisateurs, par la restauration des milieux naturels qui leur sont favorables. **Les projets soutenus portent sur le maintien ou l'amélioration des services environnementaux rendus par les exploitations agricoles au travers de deux domaines :**

- ▶ La gestion des structures paysagères pour les surfaces non agricoles (infrastructures agroécologiques).
- ▶ La gestion des systèmes de production agricole dont les couverts végétaux (couverture des sols, allongement des rotations, prairies permanentes...) et les ressources de l'agroécosystème (azote, carbone...).

La logique de rémunération d'un agriculteur est fondée sur l'atteinte de résultats observés chaque année sur la totalité de l'exploitation via un système d'indicateurs, construit par le porteur de projet. Ce fonctionnement permet d'adapter les résultats attendus en fonction des spécificités territoriales liées à la nature des enjeux environnementaux et aux types d'agricultures présentes.

 **Mise en œuvre des PSE :** les projets collectifs territoriaux sont retenus à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt, lancé par les Agences de l'eau.



<https://pse-environnement.developpement-durable.gouv.fr/>

LES AIDES À LA PLANTATION ET À LA GESTION DURABLE DES HAIES

Le Pacte en faveur de la haie, présenté en septembre 2014 par les ministères de l'Agriculture et de la Transition écologique, prévoit d'inciter à la plantation de haies pour parvenir à un gain net du linéaire de haies de 50 000 km entre 2020 et 2030. Dans le cadre de la planification écologique, ce Pacte complète les dispositifs de financement dédiés aux habitats favorables aux pollinisateurs sauvages, en ciblant spécifiquement les haies et les alignements d'arbres intra-parcellaires.

L'aide à la plantation et à la gestion durable, à destination des agriculteurs, est ouverte dans chaque région au travers d'un appel à projets porté par la DRAAF.

<https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>



Fiche 4

Les outils fonciers mobilisables dans les territoires

Les outils fonciers sont mobilisables à la suite d'une acquisition ou en cas de propriété de terrains agricoles. Ils permettent d'adapter les pratiques agricoles et les autres usages de la terre afin que ces usages bénéficient à l'environnement. Ces outils ne consistent pas en une acquisition, mais en l'intégration de clauses environnementales dans le cadre d'un contrat ou d'un conventionnement. Ils s'adressent à des propriétaires et requièrent l'accord du locataire si celui-ci loue déjà la surface. Ainsi, plusieurs outils fonciers sont mobilisables pour soutenir des pratiques favorables aux pollinisateurs :

LES BAUX RURAUX ENVIRONNEMENTAUX OU BRE

Le Bail rural (articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime) est un **contrat d'une durée minimale de neuf ans, renouvelable. Il peut comprendre des clauses environnementales.** Les collectivités locales, en tant que personnes morales de droit public, peuvent mettre en place des BRE sur toutes les parcelles qui leur appartiennent. Les loyers sont encadrés par des minima et maxima, arrêtés par les préfetures de département. Ces minima ne s'appliquent pas aux BRE facilitant la mise en place de loyers faibles et incitatifs par les collectivités. Une ou plusieurs des 16 clauses qui suivent peuvent être insérées dans les baux ruraux à clauses environnementales :

- ▶ Non-retournement des prairies ;
- ▶ Création, maintien et gestion des surfaces en herbe ;
- ▶ Modalités de récolte ;
- ▶ Ouverture d'un milieu embroussaillé ; maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
- ▶ Mise en défens de parcelles ou de parties de parcelles ; limitation ou interdiction des apports en fertilisants ;
- ▶ Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires ;
- ▶ Couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou pérennes ;
- ▶ Implantation, maintien et entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
- ▶ Interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
- ▶ Modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- ▶ Diversification de l'assolement ;
- ▶ Création, maintien et entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés ou alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets ;
- ▶ Techniques de travail du sol ; conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- ▶ Pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.

FICHE 38 La Métropole européenne de Lille met en place une vision globale et partagée pour les pollinisateurs

 Responsable d'agriculteur agricole d'apiculteur

Effets positifs sur :

- Ressource alimentaire des pollinisateurs
- Sites de nidification et de reproduction des pollinisateurs sauvages
- Augmentation de la connectivité et de l'hétérogénéité du paysage
- Diminution de l'exposition des pollinisateurs aux produits phytosanitaires

• Sites potentiels identifiés
• Sites potentiels attribués

Fiche d'identité

Structure porteuse :
Un agriculteur

Perimètre de mise en oeuvre :
Régions : Hauts-de-France
Départements : Nord
Echelle : Locale
Echelle paysagère cible : L'exploitation
Superficie : 85 ha
Nombre d'agriculteurs/apiculteurs impliqués : 2 agriculteurs et 2 apiculteurs impliqués

Début :
2014 - en cours

Objectifs

- Mettre en place des aménagements favorables aux pollinisateurs domestiques et sauvages dans les exploitations agricoles.
- Apporter aux pollinisateurs de la ressource alimentaire et des sites de nidification

L'Initiative

CONTEXTE

Depuis 2017, la Métropole européenne de Lille travaille avec des apiculteurs. Cette collaboration a permis d'initier une réflexion sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre afin de favoriser, dans un premier temps, les colonies d'abeilles domestiques puis d'élargir aux pollinisateurs sauvages. En effet, la Métropole manque d'espaces attractifs, sans traitement phytosanitaire et exempts de résidus de produits chimiques pour les pollinisateurs. Le choix a donc été fait de travailler avec des agriculteurs sur l'entretien de couverts végétaux et la plantation de haies afin d'augmenter ces espaces exempts de traitements phytosanitaires dans les milieux agricoles.

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se situe dans la Métropole Européenne de Lille (MEL), dans la petite région agricole de Pévèle au sud-est, entourée de petites cultures agricoles. Avec 733 mm de précipitations annuelles, la pluviométrie est abondante et régulière.

Superficie agricole : 85 ha avec notamment :
Cultures : 40 ha
Superficie agricole : 24 ha de production utilisés pour les animaux de l'exploitation. L'objectif est d'améliorer l'autonomie alimentaire : maïs ensilage (6 ha), paille, vigne, soja et colza (23 traitements pour cette culture).
Élevage bovin : environ 80 bovins (production de viande) dont 35 vaches, moins de 1,5 UGB/ha.

PRATIQUES AGRICOLES FAVORABLES AUX POLLINISATEURS

Exemple : « La Métropole européenne de Lille met en place une vision globale et partagée pour les pollinisateurs »



<https://www.contratsolutions-agriculture-pollinisateurs.fr/initiative/la-metropole-europeenne-de-lille-met-en-place-une-vision-globale-et-partagee-pour-les-pollinisateurs>

LES OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES OU ORE

Les ORE (article 132-3 du code de l'environnement) permettent au propriétaire foncier de faire naître sur son terrain des obligations durables de protection de l'environnement. Cet outil volontaire repose **sur des contrats à durée libre avec un propriétaire foncier** (obligations de faire ou de ne pas faire, en échange de contreparties de nature technique ou financière).

Le propriétaire signe un contrat avec un co-contractant (collectivité publique, établissement public ou personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement). L'ORE est attachée au bien et survit aux changements de propriétaires pour toute la durée du contrat, sauf dispositions spécifiques. Les communes peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), les propriétaires ayant conclu une ORE (art.1394D du code général des impôts). La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Généralement, le propriétaire tire un avantage de ce contrat contrairement au tiers (locataire), un agriculteur par exemple, qui doit mettre en place les obligations. Lorsqu'une ORE est mise en place sur une parcelle où un agriculteur est déjà locataire, celui-ci n'a que 2 mois pour motiver son refus d'engagement. En absence de retour de sa part, l'ORE est automatiquement mise en place. L'ORE peut être liée au BRE. Soit les obligations définies par l'ORE sont les mêmes que celles du BRE négociée ce qui ne changera rien pour l'agriculteur. Soit, elles sont différentes et une convention annexe, qui s'additionnera aux conditions du BRE, doit être rédigée.



<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/obligation-reelle-environnementale>

LE CAHIER DES CHARGES À CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Il est mis en place par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) lors de la rétrocession d'un terrain (articles L. 142-1 et R. 142-1 du Code rural et de la pêche maritime). Il s'agit d'**un contrat passé lors de la vente entre la Safer et l'acquéreur afin de maintenir l'usage agricole tout en respectant les enjeux environnementaux** sur une durée de 10 à 30 ans. Ce dispositif peut encourager le respect de modes de production, de pratiques agricoles ou la prise en compte d'enjeux environnementaux. Si l'acquéreur n'est pas l'exploitant, les clauses à faire figurer au bail rural à clauses environnementales peuvent être prévues dans le cahier des charges.

En cas de non-respect du cahier des charges, les sanctions vont jusqu'à l'annulation de la vente.



https://www.safer.fr/app/uploads/2020/06/Fiche3_Ma%C3%A9triser-lusage-des-biens_Juin2020.pdf



Fiche 5

Autres exemples d'outils mobilisables

D'autres outils d'appui financier permettent d'inciter à mettre en place ou à maintenir des pratiques agricoles en faveur des pollinisateurs. Ces dispositifs sont d'ordre publics ou privés.

LES CONTRATS PRIVÉS

LA SÉQUENCE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER »



« Introduite en droit français en 1976, la séquence ERC vise depuis 2016 (loi pour la reconquête de la biodiversité), une absence de perte nette de biodiversité dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire ».

Elle a été mise en place afin de concilier développement économique, dans le cadre de projets d'aménagements du territoire, et enjeux d'environnement. L'objectif est d'**Éviter** toute atteinte des milieux naturels et des services écologiques associés ; sinon, de les **Réduire**, et en dernier lieu, de les **Compenser**.

La mesure compensatoire a pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects d'un projet d'aménagement qui n'a pu être ni évité ni suffisamment réduit. Des paiements pour services environnementaux, par exemple afin de maintenir un service écosystémique rendu par les milieux agricoles, peuvent être mis en place avec la mesure compensatoire.



<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

LE MÉCÉNAT

Le mécénat est défini dans le Code général des impôts comme : « Le soutien matériel et financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Le mécénat offre aux entreprises la possibilité de s'impliquer librement dans des actions pour préserver et mettre en valeur l'environnement. Ces acteurs financiers peuvent être privés ou publics. Le Mécénat est à distinguer du parrainage et de la politique de responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Le parrainage permet par exemple de promouvoir l'image du parrain et s'inscrit souvent dans une démarche commerciale. La politique (RSE) comprend la formation/sensibilisation des collaborateurs à l'environnement et les mesures en faveur de la biodiversité sont généralement mises en place sur le site de l'entreprise.



Ex : « Semer des jachères et des intercultures mellifères avec l'aide de la plateforme Coup d'pousse »

<https://www.contratsolutions-agriculture-pollinisateurs.fr/initiative/semer-des-jacheres-et-des-intercultures-melliferes-avec-laide-de-la-plateforme-coup-dpousse>



<https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0067/Temis-0067105/18782.pdf>

AUTRES OUTILS

LE FOND DE L'ÉCOCONTRIBUTION



Le dispositif de l'Écocontribution (loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant sur la création de l'Office français de la biodiversité) permet de financer la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur de la biodiversité avec des agriculteurs dans les territoires, et notamment en faveur de l'habitat des pollinisateurs sauvages au travers de l'axe « Préserver et restaurer les habitats de la faune sauvage ».

Lors de la validation du permis de chasser, chaque chasseur contribue à ce fond à hauteur de 5€ avec un complément de l'État de 10€. Ce dispositif permet notamment de financer la plantation de haies ou encore l'entretien des habitats pour la faune sauvage.



Exemple : Diversification des couverts d'interculture pour améliorer l'accueil de la faune sauvage
<https://www.contratsolutions-agriculture-pollinisateurs.fr/initiative/diversification-des-couverts-dinterculture-pour-ameliorer-laccueil-de-la-faune-sauvage>



<https://www.ofb.gouv.fr/le-programme-ecocontribution>



<https://www.chasseurdefrance.com/nos-actions-sur-le-terrain/>

LES PROJETS ALIMENTAIRES TERRITORIAUX (PAT)



Les projets alimentaires territoriaux (PAT) ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation avec une prise en compte de la dimension environnementale. Portés le plus souvent par des collectivités territoriales, ils s'appuient sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet, dans le cadre d'une démarche ascendante. Ils jouent un rôle capital pour accélérer la transition agricole et alimentaire dans les territoires, en rapprochant les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et permettent notamment de développer des relations entre territoires urbains et ruraux.



<https://agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux>

LES APPELS À PROJETS OU APPELS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT



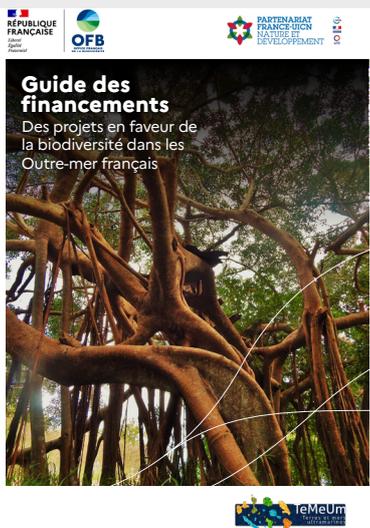
 **Les Régions ou les Agences régionales de la biodiversité**, par exemple, proposent des appels à projets (AAP) et/ou des appels à manifestations d'intérêt (AMI) pour inciter la mise en œuvre de pratiques agricoles en faveur des pollinisateurs.

 **Les Collectivités** disposent aussi d'outils d'action. Suivant le contexte local, les objectifs et les ressources mobilisables, les Collectivités établissent différentes stratégies afin de faciliter et/ou de financer la mise en place de pratiques agricoles favorables aux pollinisateurs : diagnostic ou études sectorielles, contribuer à l'animation du dispositif ou encore à son financement.

AUTRES TYPES DE CONTRATS

Que ce soit dans le cadre de charte, de contrat de syndicat ou d'autres dispositifs, plusieurs types de contractualisations développées localement (collectivités territoriales...) sont possibles pour mettre en place des pratiques en faveur des pollinisateurs. Ces outils agissent comme un contrat. Ces mesures contractuelles ne concernent toutefois que de faibles sommes, distribuées sur la base de l'engagement volontaire de chacun.

LES AIDES SPÉCIFIQUES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER



Dans le cadre du programme TeMeUm, l'Office français de la biodiversité (OFB) a publié un Guide des financements des projets en faveur de la biodiversité dans les Outre-mer. Celui-ci s'adresse aux acteurs qui souhaitent mener des projets favorables à la biodiversité dans les territoires ultramarins français. Panorama non exhaustif mais transversal des différentes sources de financements disponibles, son objectif est de faciliter l'identification des bailleurs de fonds ainsi que la compréhension des dispositifs d'octroi de subventions déployés. Son entrée par territoire ultramarin fournit des informations adaptées à chaque contexte local.



<https://www.calameo.com/ofbiodiversite/read/003502948f3c999e37197>



Rédacteurs :

Contrat de Solutions :

<https://www.contratsolutions-agriculture-pollinisateurs.fr/>

Solène Bellanger : 01 53 83 47 10

solene.bellanger@contratsolutions.fr

Ministère de l'Agriculture

et de la Souveraineté alimentaire

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)

<https://agriculture.gouv.fr/>

Dans le cadre du Plan national pollinisateurs et de son axe 6 :
Partage de pratiques agricoles favorables aux pollinisateurs

